

Le conseil d'administration de l'université de Toulon

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.123-2 et suivants, ainsi que L.612-7 et L.821-1 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu les statuts de l'université de Toulon en vigueur ;

Vu la charte du doctorat ;

Vu la délibération CA-2023-15 relative à l'élection du président de l'université ;

Vu la délibération CA-2023-18 relative à la délégation de compétences accordée par le conseil d'administration au président ;

Vu l'avis CoRe-2023-08 relatif aux conditions d'attribution des bourses et/ou aides à la mobilité au bénéfice des doctorants ;

Vu l'avis de la CFVU-2023-18 relatif aux conditions d'attribution des bourses et/ou aides à la mobilité au bénéfice des doctorants ;

Considérant que le quorum est atteint, la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est présente ou représentée à l'ouverture de l'examen du point ;

Entendu l'exposé de messieurs Yusuf Kocoglu, vice-président en charge du conseil d'administration, et Patrick Péréon, directeur de la DAJI ;

Considérant que :

- l'avant dernier alinéa de l'article 11 de l'arrêté du 25 mai 2016 précise que « le directeur de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation du doctorat » ; qu'à ce titre, l'université peut définir une politique d'aide aux doctorants et décider dans ce cadre de leur accorder une bourse et/ou une aide financière, en dehors des aides encadrées par un texte réglementaire ou une circulaire ; que la mise en place de cette dépense doit relever d'une décision administrative prise par délibération du conseil d'administration ;
- compte tenu des objectifs de soutien au doctorat, il est proposé de mettre en place des bourses et/ou aides à destination des doctorants ; que cette politique d'aides vise à :
 - o attirer les meilleurs doctorants externes dans les formations doctorales de l'université de Toulon ;
 - o faciliter la mobilité internationale des doctorants inscrits à l'université de Toulon ;
 - o favoriser les échanges, en particulier avec les universités partenaires de l'université de Toulon ;
 - o faire connaître l'université de Toulon et renforcer son positionnement international comme université d'excellence en matière de formation et de recherche ;
- des modifications ont été apportées en séance au dispositif proposé, concernant les modalités d'attribution des aides spécifiques visées à l'article 4, suite à l'avis de la CFVU susmentionné ;

Après en avoir délibéré par 24 voix pour sur 24 membres présents et représentés ;

APPROUVE

Article 1 : Règles générales

Les bourses et/ou aides à la mobilité listées ci-après (articles 2 à 7) au bénéfice des doctorants éligibles sont attribuées dans la limite du budget octroyé aux Écoles doctorales, aux laboratoires et au collège des études doctorales, selon l'enveloppe budgétaire allouée à ces structures.

Article 2 : « Bourses d'aide à la mobilité » des Écoles doctorales (ou ED)

Sont éligibles aux « bourses d'aide à la mobilité » les seuls doctorants rattachés respectivement aux ED 509 ou 548.

Les critères d'attribution desdites bourses sont définis par le conseil de l'ED qui doit tenir compte de la pertinence de la demande de mobilité du doctorant vis-à-vis de ses travaux de recherche.

En tout état de cause, une seule aide de mobilité par doctorant et par année peut être attribuée.

L'aide à la mobilité versée par l'École doctorale est cumulable avec tout autre type d'aide (ordre de mission, aide spécifique, bourse de cotutelle, bourse à la mobilité longue du collège des études doctorales ...).

La demande de « bourse d'aide à la mobilité » est examinée par le conseil de l'ED, après avis des directeurs de thèse et de laboratoire.

Le montant de cette « bourse d'aide à la mobilité » est par principe versé directement au doctorant. Pour autant, elle peut prendre la forme d'un ordre de mission (article 6 ci-après) dans l'hypothèse où l'école doctorale ou le laboratoire du doctorant prend directement en charge (partiellement ou totalement) cette mobilité, notamment pour faciliter cette dernière et dans un souci de bonne administration/gestion, voire d'économie.

2.1. Pour les doctorants relevant de l'ED 509

Plafond financier et finalité de la « bourse d'aide à la mobilité » :

- Pour les déplacements en France, le montant de la bourse ne peut pas excéder 250 euros ;
- Pour les déplacements internationaux, le montant de la bourse ne peut excéder 400 euros.

2.2. Pour les doctorants relevant de l'ED 548

Plafond financier et finalité de la « bourse d'aide à la mobilité » :

- Pour les aides à la mobilité pour communication dans un colloque, le montant de la bourse ne peut excéder 500 euros ;
- Pour les aides à la mobilité pour un séjour de recherche dans un laboratoire étranger, le montant de la bourse ne peut excéder 500 euros ;
- Pour les aides à la mobilité dans le cadre d'une cotutelle et hors procédure d'appel à projet, le montant de la bourse ne peut pas excéder 750 euros.

Article 3 : « Bourses d'aide à la mobilité longue » du collège des études doctorales

Les « bourses d'aide à la mobilité longue » du collège des études doctorales sont destinées aux doctorants des Écoles doctorales 509 et 548, pour un séjour / déplacement d'une durée comprise entre 1 mois et 12 mois.

Les demandes de bourses sont examinées par le conseil du collège des études doctorales, après avis des directeurs de thèse et de laboratoire, au regard des critères d'attribution qu'il détermine et en tenant compte de la pertinence de la demande de mobilité longue du doctorant vis-à-vis de ses travaux de recherche.

Une seule « bourse d'aide à la mobilité longue » par doctorant et par année peut être attribuée. Cette bourse est versée après avis favorable du collège des études doctorales, sachant qu'elle est cumulable avec tout autre type d'aide (ordre de mission, aide spécifique, bourse d'aide à la mobilité d'une ED, bourse de cotutelle ...)

Le montant de la bourse d'une aide à la mobilité longue ne peut excéder 2 500 euros.

Le montant de cette « bourse d'aide à la mobilité » est par principe versé directement au doctorant. Pour autant, elle peut prendre la forme d'un ordre de mission (article 6 ci-après) dans l'hypothèse où l'école doctorale ou le laboratoire du doctorant prend directement en charge (partiellement ou totalement) cette mobilité longue, notamment pour faciliter la mobilité demandée et dans un souci de bonne administration/gestion, voire d'économie.

Article 4 : « Aides spécifiques » des Écoles doctorales ou des laboratoires aux doctorants

Les ED ainsi que les laboratoires peuvent accorder des aides spécifiques destinées à assurer aux doctorants les conditions matérielles et financières nécessaires pour atteindre les objectifs liés à leur formation doctorale, telles que notamment l'inscription à un colloque ou l'inscription à une formation.

Pour ce faire, le doctorant doit adresser sa demande d'aide, après avis des directeurs de thèse et de laboratoire, auprès de la direction du laboratoire et/ou de la direction de l'école doctorale.

L'attribution de ces aides spécifiques relève du directeur de laboratoire et/ou du directeur de l'école doctorale concerné, en tenant compte de la pertinence de la demande « d'aide spécifique » du doctorant vis-à-vis de ses travaux de recherche. Les conseils respectifs des laboratoires et/ou des écoles doctorales sont informés *a posteriori* des « aides spécifiques » accordées. Les conseils peuvent, le cas échéant, déterminer des critères complémentaires destinés à analyser les demandes d'aides spécifiques.

Si le directeur de laboratoire et le directeur de l'ED se prononcent favorablement à l'attribution des aides sollicitées par le doctorant celles-ci doivent obligatoirement être complémentaires.

Sous réserve de l'article 1^{er} (ci-avant) ainsi que de l'appréciation des directeurs sollicités, le nombre d'aides spécifiques accordées à un doctorant par année n'est pas limité. L'aide spécifique des laboratoires et/ou des écoles doctorales est cumulable avec tout autre type d'aide (ordre de mission, bourse de cotutelle, bourse d'aide à la mobilité d'une ED, bourse à la mobilité longue du collège des études doctorales...)

Le montant maximum et global de cette aide spécifique sur un projet déterminé et au bénéfice d'un doctorant ne peut excéder la somme de 2 000 euros, que celle-ci soit accordée par un seul conseil ou conjointement (École Doctorale + Laboratoire).

Article 5 : « Bourses de cotutelle » dans le cadre de l'appel « bourses de cotutelle »

Les « bourses de cotutelle » sont destinées aux doctorants, ou futur doctorant, des Écoles doctorales 509 et 548, inscrit ou candidat à une cotutelle entrante à l'université de Toulon. Elles font l'objet d'un appel à projet et sont financées par une aide mensuelle d'un montant unique de 1350 euros par mois, dans la limite de 3 mois par an. Ladite bourse est versée au *pro rata temporis* de la présence effective du doctorant dans le pays d'accueil.

Suivant l'appel à projet, les demandes de bourses sont examinées par le conseil du collège des études doctorales à l'appui de critères qu'il détermine et qui doivent tenir compte de la pertinence de la demande du doctorant vis-à-vis de ses travaux de recherche

Seuls les doctorants en cotutelle de thèse sont éligibles annuellement à l'attribution d'une bourse de cotutelle au titre des trois premières années de thèse. Chaque année la reconduction sera soumise, à la transmission par le doctorant

et ses directeurs de thèse, d'un rapport d'avancement sur le bilan annuel, d'un rapport du comité de suivi individuel de thèse (le cas échéant), ainsi que la copie de la convention de cotutelle signée ou en passe de l'être.

La bourse de cotutelle est cumulable avec tout autre type d'aide (ordre de mission, bourse d'aide à la mobilité d'une ED, bourse à la mobilité longue du collège des études doctorales, aide spécifique des Écoles Doctorales ou des Laboratoires ...).

La délibération CA-2020-59 relative à l'approbation du dispositif d'attribution de bourses des doctorants en cotutelle dans le cadre de l'appel « Bourses de cotutelle » est abrogée.

Article 6 : Ordres de missions

6.1. Bénéficiaires

Les doctorants qui sont tenus de se déplacer à la demande d'une école doctorale, du Collège des études doctorales ou d'un laboratoire de l'UTLN, notamment pour suivre des enseignements, conférences et séminaires, bénéficient d'une prise en charge financière totale, partielle ou forfaitaire de leurs frais de déplacements, à savoir : transports, repas et hébergements (ou *per diem*). Il en est de même lorsque les doctorants doivent se déplacer en qualité de représentant de l'UTLN vis-à-vis de tiers à l'établissement.

De leur propre initiative, et sous couvert de leur directeur de thèse, les doctorants peuvent également demander à bénéficier de cette prise en charge (rappelée ci-avant) dans le cadre de déplacements présentant un lien direct avec leurs travaux de recherche et la préparation de leur doctorat.

6.2. Conditions et limites à la prise en charge financière

La demande de prise en charge financière vis-à-vis des bénéficiaires prévues à l'article 6.1 (ci-avant) doit faire l'objet d'une approbation préalable et formalisée du directeur de l'école doctorale ou du directeur du laboratoire de l'UTLN, voire du Président de l'UTLN lorsqu'il s'agit de représenter l'établissement.

Pour ce faire, les doctorants disposent du formulaire de demande d'ordre de mission, qu'ils doivent compléter et faire signer par le directeur de l'école doctorale ou du laboratoire dont ils relèvent, voire par le Président de l'UTLN.

Le montant global de la prise en charge financière des déplacements des doctorants ne pourra en aucun cas excéder celle des agents de l'UTLN bénéficiant d'un ordre de mission. A l'appui de l'ordre de mission validée, les doctorants s'engagent à respecter la procédure issue du guide de l'agent en déplacement de l'UTLN.

L'absence de signature du formulaire de demande d'ordre de mission par les personnes habilitées (ci-avant) équivaut à un refus de la prise en charge financière.

L'ordre de mission dûment complété et signé par les autorités compétente ne saurait avoir pour effet de régulariser un déplacement terminé. Un ordre de mission ayant un caractère rétroactif sera donc rejeté et ne donnera lieu à aucun remboursement de la part de l'UTLN.

Article 7 : Cumul des aides et/ou bourses

Dans le cadre d'un cumul de financement, le doctorant s'engage à ce que pour une dépense déterminée et totalement prise en charge, les/l'aide(s) et/ou les/la bourse(s) complémentaire(s) octroyée(s) ne constitue(nt) pas un enrichissement sans cause.

À toutes fins utiles, et sur demande de l'ordonnateur, le doctorant justifie de l'usage des fonds alloués à l'appui de pièces justificatives. Les sommes indument versées et perçues par le doctorant bénéficiaire donneront à lieu à un remboursement total ou partiel à l'appui d'une décision formelle et motivée de l'ordonnateur.

Fait à La Garde,

*Classée au registre des actes sous la référence
CA-2023-87
Publiée sur le site Intranet de l'UTLN et transmise
au recteur de région académique, chancelier des
universités*

Modalités de recours contre la présente délibération :

*En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

24 membres sont présents (20) ou représentés (4) à l'ouverture du point

Liste des membres élus présents (P), représentés (R) et absents (A)			Représenté par
ARAB Madjid	Collège B : Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés	P	
BERENGER Valérie	Collège A : Professeurs et personnels assimilés	R	BONFILS Philippe
BIGNON Mireille	Collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et des bibliothèques	P	
BONFILS Philippe	Collège A : Professeurs et personnels assimilés	P	
BRUSORIO Marjorie	Collège B : Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés	P	
CAVANNA Robert (T) MANSOUR Cheikh (S)	Collège des personnalités extérieures (Collectivités territoriales) – Métropole TPM	A	
CHIAPELLO Bruno (T) DE SAINT JACOB Alice (S)	Collège C : Usagers	A	
DE DAVID-BEAUREGARD Odile	Collège A : Professeurs et personnels assimilés	P	
DURSAP Julie (T) DONAT Robin (S)	Collège C : Usagers	A	
GAILLARD DE VILLAINÉ Laurence	Collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et des bibliothèques	P	
GOMEZ-BASSAC Valérie	Collège B : Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés	R	BIGNON Mireille
HUDELOT GUIZIEN Fabienne	Collège des personnalités extérieures (Représentant des organisations représentatives des salariés) – CFE/CGC	P	
JOLIVET Kilian (T) MALABREDA Carla (S)	Collège C : Usagers	A	
KBAIER Jean-Yves	Collège des personnalités extérieures (Représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés) – ENNOVIA	P	
KOCOGLU Yusuf	Collège B : Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés	P	
LACROUX François	Collège B : Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés	P	
LEMOINE Dorian (T) DE VITA Camille (S)	Collège C : Usagers	P	
LEROUX Xavier	Collège A : Professeurs et personnels assimilés	P	
MAHALI Mohamed (T) ALEMAGNA Claude (S)	Collège des personnalités extérieures (Collectivités territoriales) – Région Sud-PACA	A	
MATTEUDI Mireille	Collège des personnalités extérieures (Représentant d'un établissement d'enseignement secondaire) – Lycée général et technologique Beaussier	P	
MOSER Laurent	Collège des personnalités extérieures (Personne assurant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise) – Naval Group	A	
PANATI Annalisa	Collège B : Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés	P	
PERROT Yannick	Collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et des bibliothèques	P	
PHILIPPE Aurélie (T) PASQUALINI Nathalie (S)	Collège des personnalités extérieures – CNRS	R	LEROUX Xavier
QUILICI Lætitia (T) BERNARDINI Véronique (S)	Collège des personnalités extérieures (Collectivités territoriales) – Département du Var	A	
SEILLIER Sabine	Collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et des bibliothèques	P	
SORIANO Thierry	Collège A : Professeurs et personnels assimilés	P	
VALLIER Jean-Marc	Collège A : Professeurs et personnels assimilés	P	
VALMALETTE Jean-Christophe	Collège A : Professeurs et personnels assimilés	R	VALLIER Jean-Marc
VERCRUYSSSEN Fabrice	Collège B : Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés	P	